

Les ami·e·s du Gisti

Une idée qui circule

Le 26 septembre dernier paraissait simultanément dans trois médias – *Politis*, *Regard* et *Médiapart* – le Manifeste pour l'accueil des migrants, signé par 150 personnalités et une vingtaine d'organisations dont le Gisti. Depuis, près de 60 000 personnes, connues ou pas, ont rejoint les premières signataires et la liste des médias soutenant cette initiative s'est étoffée (*Alternatives économiques*, *Basta!*, *Bondy Blog*, *Le Courrier des Balkans*, *L'Humanité*, etc.).

De quoi s'agit-il? D'un énième texte appelant à faire barrage à l'extrême droite et à accueillir plus dignement les étrangers, comme ont raillé certains? Oui, mais pas seulement: ce manifeste affirme haut et fort que la maîtrise des flux migratoires est une illusion et la liberté de circulation un droit fondamental. Des positions maintenant largement partagées par les associations et les militant·e·s, comme l'ont démontré récemment les États généraux de l'immigration avec leurs 106 assemblées locales dans 76 départements. Bousculant la loi du silence que la plupart des médias observent au prétexte que « l'opinion » ne serait pas prête à l'envisager, les initiateurs et initiatrices de ce texte ont fait de la liberté de circulation un objectif concret et réaliste. Leur appel a été largement entendu: de façon assez inédite, de nombreuses personnalités politiques et syndicales se sont déclarées en faveur de la liberté de circulation. Ce qui a rendu d'autant plus incompréhensible la position de ceux et celles qui, à gauche, ont refusé de s'engager.

Les 400 organisations des États généraux de l'immigration et les 60 000 signataires du Manifeste ne font pas encore une majorité politique. Mais c'est une base solide pour construire un rapport de force et espérer, un jour, voir la liberté de circulation s'imposer comme une évidence dans le débat public en lieu et place de la funeste « maîtrise de flux migratoires ».

Combats gagnés...

Le principe de fraternité à l'épreuve du délit de solidarité

« Fraternité » : cette valeur qui s'affiche sur les frontons de nos bâtiments officiels avec celles de liberté et d'égalité était quelque peu oubliée. Le 6 juillet 2018, elle est devenue « un principe à valeur constitutionnelle ». La fin du « délit de solidarité », pénalisation de l'aide fondée sur la fraternité à des personnes étrangères en situation irrégulière est donc annoncée.

Bonne nouvelle ! On pense notamment aux nombreuses personnes qui, du Calais aux montagnes briançonnaises, ont mis à l'abri et souvent sauvé de graves dangers nombre d'exilé·e·s égaré·e·s et harcelé·e·s par les polices de part et d'autre de la frontière. Ainsi, deux personnes ont été récemment condamnées pour une aide humanitaire et désintéressée apportée dans la vallée de la Roya au motif qu'elle « s'inscrivait dans une démarche d'action militante ». Sont-elles enfin protégées par ce principe de fraternité? Rien n'est moins sûr. Dans sa décision du 6 juillet, le Conseil constitutionnel juge que chacun a « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans condition de la régularité

de son séjour sur le territoire national », ce qui protégerait les aidant·e·s. Mais la loi du 10 septembre relative à l'asile et à l'immigration traduit « *but humanitaire* » par « *but exclusivement humanitaire* ». Cet « *exclusivement* », impossible à justifier, pourrait conduire des juges à leur refuser cette protection.

Par ailleurs, dans la zone frontalière franco-italienne, l'aide humanitaire et l'aide au franchissement des frontières se mêlent nécessairement. Or, le Conseil ne mentionne que l'aide au séjour: le principe de fraternité s'arrête aux frontières de la France et l'aide à leur franchissement reste un délit, aussi désintéressée soit-elle. C'est sur ce fondement que sept personnes sont actuellement poursuivies pour « aide à l'entrée irrégulière » et menacées de lourdes peines en raison de leur solidarité avec des exilés dans les montagnes briançonnaises. Combien d'autres restent sous le coup de menaces similaires? Tant que la législation française contournera le principe de fraternité et tant que l'aide humanitaire sera sommée de s'arrêter aux frontières, le « délit de solidarité » aura de beaux jours devant lui...

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications

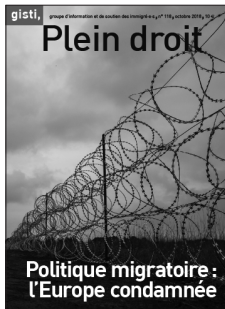
> www.gisti.org/publications



Droit des étrangers en France: ce que change la loi du 10 septembre 2018, coll. **Les cahiers juridiques**, décembre 2018: l'immigration et l'asile ne figuraient pas dans le programme du président élu. Pourtant, en juillet 2017, le gouvernement annonçait un « plan d'action », sans doute pour montrer qu'il prenait en main la question « des migrants ». Dans la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », on notera la priorité donnée à la maîtrise des flux migratoires, avec une série de mesures ponctuelles qui finissent par tisser un ensemble d'une complexité extrême qui aura des répercussions néfastes sur les droits des personnes étrangères: renforcement des pouvoirs de la police, création de nouveaux délits, allongement de la durée de rétention, mesures de contrainte pour faciliter l'éloignement. S'agissant du droit d'asile, c'est bien une logique de tri qui prévaudra. Ce cahier juridique, fruit du travail collectif de 11 organisations, propose une analyse complète et critique de cette loi.



Demander l'asile en France, à jour de la réforme de 2018, coll. **Les notes pratiques**, décembre 2018: la procédure d'asile, déjà largement remaniée en 2015, vient à nouveau d'être modifiée en profondeur par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018. Le législateur n'a pas simplifié la procédure mais, au contraire, l'a rendue encore plus technique et difficilement compréhensible par les exilé-e-s et les personnes qui leur viennent en aide. La France fait donc le choix de toujours plus contrôler et refouler plutôt que d'accueillir. Cette publication a pour but de fournir les informations nécessaires pour déposer une demande d'asile et faire valoir ses droits. Elle est également disponible et traduite en plusieurs langues sur le site du Gisti: www.gisti.org/asile-en-france



Politique migratoire: l'Europe condamnée, **Plein droit n° 118**, octobre 2018: les violations des droits fondamentaux des personnes migrantes, tout au long de leur parcours, sont aujourd'hui largement documentées, dénoncées par les ONG et régulièrement relevées par des organismes internationaux et des experts indépendants. Elles restent pourtant impunies: les responsabilités ne sont jamais recherchées ni les coupables jugés. C'est pourquoi le Tribunal permanent des peuples, un tribunal d'opinion créé en 1979, a décidé de faire le procès des politiques migratoires de l'Union européenne et de ses États membres, avec pour objectif d'alerter sur leurs conséquences mortifères et de mettre au jour la chaîne des responsabilités. Ce numéro rend compte de ce procès pour contribuer à éveiller les consciences sur des crimes qui deviennent systémiques.



L'allocation pour demandeur d'asile (ADA), coll. **Les notes pratiques**, octobre 2018: Cette note pratique porte sur les modalités d'obtention de la prestation versée aux demandeurs et demandeuses d'asile, appelée « allocation pour demandeur d'asile » (ADA). Obtenir cette allocation s'apparente à un véritable parcours du combattant, qu'il s'agisse de l'ouverture du droit à cette prestation ou son maintien. Il est souvent nécessaire d'entreprendre des démarches administratives ou contentieuses, détaillées ici, et d'être particulièrement tenace. Cette publication est tirée de l'expérience de militant-e-s, bénévoles, travailleurs et travailleuses sociales, juristes ou avocat-e-s qui accompagnent les demandeurs et demandeuses d'asile. Elle est à jour de la loi du 10 septembre 2018 qui introduit notamment de nouveaux cas de fin de droit au maintien.



Étrangers en état d'urgence, **Plein droit n° 117**, juin 2018: À partir du 14 novembre 2015, la France a été placée sous le régime de l'état d'urgence. Les forces de l'ordre et les services de renseignement, affranchis du contrôle du juge judiciaire, ont disposé de prérogatives élargies pour faire face à la menace terroriste. Mais ce dispositif, comme la loi SILT qui l'a pérennisé, a été détourné pour entraver la liberté de manifestation et réprimer le mouvement social, mais aussi à des fins de contrôle migratoire. S'est ainsi enclenché un mouvement de balancier: d'un côté, les dispositifs coercitifs initialement imaginés pour se débarrasser des étrangers sont appliqués aux présumés terroristes; de l'autre, les dispositifs d'exception créés pour lutter contre le terrorisme ont opportunément servi à resserrer les contrôles sur les migrants.

Plein feu

Violences faites aux femmes étrangères: se former au Gisti

Les femmes sont victimes de violences quels que soient leur origine, leur situation sociale ou leur âge. Pourtant la question des violences faites aux femmes n'a émergé que tardivement dans le débat public avant de trouver une déclinaison juridique et réglementaire dans différents domaines: harcèlement sexuel au travail, violences conjugales et familiales, agressions sexuelles et viol. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ne retient que quelques cas, dont les violences conjugales et familiales, qui ouvrent un droit au séjour aux victimes. Les exigences pour y accéder sont telles que les victimes peinent à les réunir. En outre, dans

suite p. 3

Les formations à venir

> www.gisti.org/formations

- Le droit d'asile [session de 2 jours]: 24 et 25 janvier 2019
- Le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences [session de 2 jours]: 7 et 8 février 2019
- Ce que change la loi Collomb sur l'asile et l'immigration, Journée d'information: 4 mars 2019
- La situation juridique des personnes étrangères: l'entrée et le séjour [session de 5 jours]: 11 au 15 mars 2019
- La protection sociale des personnes étrangères [session de 2 jours]: 21 et 22 mars 2019
- Le travail salarié des personnes étrangères [session de 2 jours]: 28 et 29 mars 2019
- Les mineurs et mineurs isolés étrangers [session de 2 jours]: 3 et 4 avril 2019

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription: 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

la pratique, les préfetures restreignent encore davantage les possibilités d'y accéder. Lors de l'examen du projet de loi Collomb, le gouvernement a prétendu, et communiqué tous azimuts, que des mesures en faveur du droit au séjour des femmes étrangères victimes de violences conjugales et familiales seraient prises. Avec l'adoption de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », le 10 septembre dernier, force est de constater, au contraire, que les obstacles ont été renforcés...

Le Gisti a souhaité s'emparer de cette question. Si l'association avait déjà édité une note pratique sur le sujet (qui sera bientôt mise à jour des nouveautés de la loi Collomb), elle lance aujourd'hui une formation sur le droit au séjour pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales et familiales, ainsi sur le droit à l'asile.

Concernant le séjour, il s'agit de présenter les modalités de reconnaissance de ces violences auprès des juridictions civiles et pénales, puis d'analyser les dispositions du Ceseda et les pratiques préfectorales, avant de passer en revue les possibilités de recours.

Concernant l'asile, la formation s'intéresse au droit d'asile au prisme du genre (présentation des différentes persécutions liées au genre, procédures et jurisprudence). La première session de cette nouvelle formation se tiendra les 7 et 8 février 2019 (les inscriptions sont ouvertes).

→ Pour en savoir plus sur le contenu de cette formation et s'y inscrire : www.gisti.org/spip.php?article5966

Les mauvais coups

Expertises osseuses : le blanc-seing de la Cour de cassation

Alors que la loi « asile et immigration » crée un fichier biométrique destiné à pister les mineurs étrangers isolés et à éviter qu'ils ne demandent successivement protection à plusieurs départements, la Cour de cassation rend, au même moment, une décision particulièrement défavorable aux jeunes étrangers. Depuis le début des années 2000, les départements – en charge de la protection de l'enfance – rechignent à protéger ces enfants et, afin d'échapper à leurs obligations, contestent par tous moyens leur minorité. Pour remettre en cause les documents d'état civil présentés par les jeunes, les services départementaux demandent aux parquets d'ordonner des expertises osseuses. Ces évaluations – faites sur la base d'examens radiographiques des os de la main gauche, interprétés par des médecins suivant un protocole établi il y a un siècle – ont, de l'avis général, une marge d'erreur incompressible de deux ou trois ans. Certains jeunes ont même été soumis à des examens pubertaires. Suivant cette logique hostile, il arrive que plusieurs tests soient réalisés jusqu'à l'obtention du résultat voulu : la majorité de l'intéressé et l'absence de protection. En mars 2016, une loi sur la protection de l'enfance finit par encadrer un minimum le recours à ces expertises biologiques. Tandis que l'évaluation de l'âge sur la base du « développement pubertaire des caractères sexuels » est interdite, la loi soumet le recours aux examens radiologiques à plusieurs conditions. Le juge ne peut prescrire de test osseux qu'« *en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable* », étant précisé que l'expertise médicale ne peut seule être déterminante et que le doute doit profiter à l'intéressé. Ce sont ces quelques garanties que la Cour de cassation fait voler en éclat par une décision du 3 octobre 2018.

Dans cette affaire, la jeune personne, de nationalité congolaise, avait été prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle sur ordre du juge des enfants. Manifestement, la décision ne sied pas au procureur de la République de Nancy qui forme un recours contre cette ordonnance. Il est entendu par la cour d'appel qui ordonne une expertise osseuse, juge la jeune fille majeure et met fin aux mesures de protection dont elle bénéficiait. Pour ordonner l'examen biologique, les juges d'appel invoquaient des documents contradictoires faisant planer un doute sur la minorité de l'étrangère mais, pour conclure *in fine* à sa majorité, ils n'avaient que les résultats des tests médicaux. Ce que précisément la loi interdit.

Comment interpréter les nouvelles exigences issues de la loi de mars 2016 entourant l'usage et la force probante des tests osseux ? Telle était la question posée à la Cour de cassation saisie d'un pourvoi. En l'espèce, contre l'avis de l'avocate générale qui prônait une interprétation stricte de la loi, la Cour de cassation refuse de censurer les juges d'appel : il existait bien un doute qui justifiait le recours aux examens radiologiques et la cour d'appel ne se serait pas fondée uniquement sur leur résultat pour trancher. Mais on peine à comprendre quels sont les autres éléments qui ont permis d'aboutir à cette solution. Il est bien fait mention de l'âge de la mère de l'intéressée, 52 ans au moment de la naissance de sa fille. Âge tardif certes, mais pas totalement incompatible avec une maternité ! Quant au principe suivant lequel le doute profite à l'intéressée, la Cour de cassation se contente d'affirmer qu'il n'a pas été méconnu par les juges du fond sans donner la moindre indication sur le raisonnement qui aboutit ici à le tenir en échec. On savait que les conditions introduites par la loi de mars 2016 censées encadrer les expertises osseuses ne pèseraient guère dans la balance de l'injustice faite aux jeunes étrangers isolés. Après cette décision de la Cour de cassation, on a la certitude de leur totale inconsistance.

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons de particuliers et d'entreprises (dans le cadre du mécénat) donnant lieu à une déduction fiscale, et des legs. Les dons des particuliers sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €). Les dons des entreprises sont déductibles des impôts sur les sociétés à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires HT.

→ **Don en ligne** : Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée

→ **Don par virement** : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

→ **Don par chèque** : Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

→ **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €